



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAP

Question écrite n° 14122

Texte de la question

M. André Capet souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur la situation des personnes qui ont souscrit un prêt d'accèsion à la propriété géré conjointement par le Crédit foncier de France et une banque commerciale. Il semble que ces emprunteurs ne puissent pas bénéficier du réaménagement généralisé des PAP individuels à taux fixe décidé par le Gouvernement le 16 janvier dernier, au motif que leur compte est domicilié dans une banque différente. Cette exclusion est d'autant plus injuste que cette domiciliation a été demandée par le Crédit foncier lors de la souscription du prêt. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que cette renégociation des taux des PAP soit généralisée quel que soit l'établissement bancaire dans lequel ils sont domiciliés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le réaménagement des prêts PAP décidé par le Gouvernement et souhaite savoir si les accédants ayant souscrit leur prêt auprès d'autres organismes financiers que le Crédit foncier de France ou le Comptoir des entrepreneurs peuvent également bénéficier de cette mesure, initialement réservée aux emprunteurs de ces deux établissements. S'agissant des PAP portés dans le bilan d'autres établissements - tels le Crédit immobilier de France, les organismes HLM, le Crédit agricole, la BNP et les caisses d'épargne - et qui, dans le cas de la BNP, ont pu faire l'objet d'une distribution en partenariat avec le CFF, il doit être précisé que le Gouvernement ne peut contraindre les organismes prêteurs concernés à procéder à leur réaménagement. En effet le coût de cette mesure serait directement supporté par ces établissements, et non par l'Etat, comme c'est le cas pour des prêts aidés distribués par le CFF et le CDE, dont il assure indirectement le financement. Toutefois, comme le prévoit le décret du 19 mars 1998 modifiant l'article R. 331-54-2 du code de la construction et de l'habitation, tous les établissements concernés sont libres (sous la seule réserve de la conclusion d'une convention avec l'Etat) de procéder au même réaménagement de leurs PAP que celui décidé par l'Etat s'agissant des PAP à taux fixe du CFF et du CDE. A cet égard, le Gouvernement a accueilli très favorablement la décision prise par le mouvement HLM et par le Crédit immobilier de France de faire bénéficier leurs clients ayant souscrit un PAP individuel à taux fixe de la même mesure que celle décidée par le Gouvernement pour les PAP du CFF et du CDE.

Données clés

Auteur : [M. André Capet](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14122

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2628

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3814